



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-352 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 06-353 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret exécutif n° 06-354 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 fixant les modalités de désignation de commissaires aux comptes auprès des sociétés à responsabilité limitée.....	10
Décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.....	11
Décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.....	12
Décret exécutif n° 06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.....	18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	19
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au conseil supérieur de la langue arabe.....	19
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la concurrence.....	19
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	19
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).....	20
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce.....	20
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	20
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la communication et de la culture.....	20
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	21
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au conseil national économique et social.....	21
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au conseil supérieur de la langue arabe.....	21
Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	21

S O M M A I R E (Suite)

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère des participations et de la promotion des investissements.....	22
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	22
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de la culture.....	22
Décrets présidentiels du 18 Chaâbane 1427 correspondant au 11 septembre 2006 portant nomination de recteurs d'universités.....	22
Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances.....	23
Décision du 8 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la date d'ouverture du bureau de douane d'El Meniaa.....	24

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Jourmada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006 portant modification de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.....	24
Arrêté du 18 Jourmada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006 portant modification de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.....	24

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 24 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 16 Safar 1427 correspondant au 16 mars 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.....	24
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-352 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-27 du 25 Dhoul El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-35 du 25 Dhoul El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-42 du 25 Dhoul El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 06-315 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, à la ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants :

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Sous-section I – Services centraux

6ème partie – Subventions de fonctionnement :

— Chapitre n° 36-03 intitulé “Subvention à l'agence nationale des changements climatiques”

Ministère de la culture

Sous-section 1 – Services centraux

6ème partie – Subventions de fonctionnement :

— Chapitre n° 36-17 intitulé “Subvention au centre national des manuscrits”

— Chapitre n° 36-18 intitulé “Subvention à l'agence algérienne pour le rayonnement culturel”

7ème partie – Dépenses diverses :

— Chapitre n° 37-15 intitulé “Administration centrale – Prix du Président de la République – Ali Maachi”

— Chapitre n° 37-16 intitulé “Administration centrale – Frais de fonctionnement de la commission permanente de la culture arabe”.

Sous-section II – Services déconcentrés de l'Etat

4ème partie – Matériel et fonctionnement des services :

— Chapitre n° 34-93 “Services déconcentrés de l'Etat – Loyers”

Art. 2. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de un milliard six cent cinquante-six millions de dinars (1.656.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de un milliard six cent cinquante-six millions de dinars (1.656.000.000 DA) applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	11.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	150.000.000
	Total de la 4ème partie.....	161.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Administration centrale — Frais de mise en œuvre de la réforme de la justice.....	84.000.000
	Total de la 7ème partie.....	84.000.000
	Total du titre III.....	245.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	276.000.000
	Total de la 3ème partie.....	276.000.000
	Total du titre IV.....	276.000.000
	Total de la sous-section I.....	521.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	7.000.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes.....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	37.000.000
	Total du titre III.....	37.000.000
	Total de la sous-section II.....	37.000.000
	Total de section I.....	558.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration pénitentiaire — Remboursement de frais	1.000.000
34-24	Administration pénitentiaire — Charges annexes.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes.....	30.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation	64.000.000
	Total de la 4ème partie.....	94.000.000
	Total du titre III.....	94.000.000
	Total de la sous-section II.....	94.000.000
	Total de section II.....	99.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	657.000.000

	MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	3.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	12.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	16.500.000
	Total de la 4ème partie.....	37.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'agence nationale des changements climatiques.....	15.000.000
	Total de la 6ème partie.....	<hr/> 15.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	8.000.000
	Total de la 7ème partie.....	<hr/> 8.000.000
	Total du titre III.....	<hr/> 60.000.000
	Total de la sous-section I.....	<hr/> 60.000.000
	Total de section I.....	<hr/> 60.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	<hr/> 60.000.000
	<hr/>	
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	25.800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<hr/> 33.800.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie (BNA).....	28.000.000
36-11	Subvention aux maisons de la culture.....	10.000.000
36-17	Subvention au centre national des manuscrits.....	12.000.000
36-18	Subvention à l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.....	<hr/> 15.000.000
	Total de la 6ème partie.....	<hr/> 65.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires... ..	5.000.000
37-15	Administration centrale — Prix du Président de la République - Ali Maachi.....	7.200.000
37-16	Administration centrale — Frais de fonctionnement de la commission permanente de la culture arabe.....	<hr/> 2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	<hr/> 14.200.000
	Total du titre III.....	<hr/> 113.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-12	Administration centrale — Contribution au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH).....	16.000.000
	Total de la 4ème partie.....	16.000.000
	Total du titre IV.....	16.000.000
	Total de la sous-section I.....	129.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	5.200.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	4.800.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section I.....	139.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de la culture.....	139.000.000
	-----	-----
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV).....	800.000.000
	Total de la 4ème partie.....	800.000.000
	Total du titre IV.....	800.000.000
	Total de la sous-section I.....	800.000.000
	Total de la section I.....	800.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	800.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	1.656.000.000

Décret présidentiel n° 06-353 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-50 du 25 Dhoul El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2006, au ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale, un chapitre n° 46-01 intitulé “Administration centrale — Différentiel des cotisations patronales dues au titre des avantages consentis aux employeurs occupant des personnes handicapées”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2006, un crédit d'un montant de deux cent cinq millions trois cent soixante-seize mille dinars (205.376.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit d'un montant de deux cent cinq millions trois cent soixante-seize mille dinars (205.376.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<p>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE</p> <p>SECTION I</p> <p>ADMINISTRATION CENTRALE</p> <p>SOUS-SECTION I</p> <p>SERVICES CENTRAUX</p> <p>TITRE III</p> <p>MOYENS DES SERVICES</p> <p>4ème Partie</p> <p><i>Matériel et fonctionnement des services</i></p> <p>34-01 Administration centrale — Remboursement de frais.....</p> <p>34-04 Administration centrale — Charges annexes.....</p> <p>Total de la 4ème partie.....</p>	<p>3.100.000</p> <p>29.125.000</p> <p>32.225.000</p>

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression... Total de la 7ème partie..... Total du titre III.....	375.000 375.000 32.600.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Différentiel des cotisations patronales dues au titre des avantages consentis aux employeurs occupant des personnes handicapées..... Total de la 6ème partie..... Total du titre IV..... Total de la sous-section I..... Total de section I..... Total des crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale.....	172.776.000 172.776.000 172.776.000 205.376.000 205.376.000 205.376.000

Décret exécutif n° 06-354 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 fixant les modalités de désignation de commissaires aux comptes auprès des sociétés à responsabilité limitée.

— — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment son article 564 ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-136 du 27 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation de commissaires aux comptes auprès des sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2. — Les modalités de désignation du ou des commissaires aux comptes auprès des sociétés à responsabilité limitée sont celles applicables aux sociétés par actions telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le ou les commissaires aux comptes désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre national ne peuvent entrer en fonction qu'après acceptation écrite du mandat mentionnant expressément ne pas tomber sous le coup des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le ou les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée exercent leur mission de contrôle permanent et émettent leur opinion sur la sincérité et la régularité des comptes et de la situation financière et patrimoniale de la société à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur et notamment celles prévues par l'article 28 de la loi n° 91-08 du 27 avril 1991, susvisée.

Art. 5. — Le ou les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée établissent :

- un rapport de certification des comptes de l'exercice considéré,
- un rapport spécial sur la rémunération et sur les avantages en numéraire et en nature octroyés au gérant, au co-gérant et aux cinq principaux cadres,
- un rapport spécial sur les prises de participations et sur les filiales de la société à responsabilité limitée.

Art. 6. — Le ou les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée transmettent le rapport général et les rapports spéciaux aux membres de l'assemblée des associés dans les délais fixés pour les sociétés par actions, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 715 bis 13 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, le ou les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République près le tribunal du siège de la société à responsabilité limitée tout fait délictueux dont il a ou ils ont pris connaissance dans le cadre de leur mission permanente de contrôle.

Art. 8. — Le ou les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée perçoivent en rémunération de leur mission des honoraires calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le ou les commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée engagent, dans le cadre de leurs obligations professionnelles, leurs responsabilités disciplinaire, civile et pénale conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

————

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 05-309 du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, ci-après dénommé « le Conseil » créé auprès du ministre chargé de la promotion des investissements.

Art. 2. — Le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le Conseil veille à promouvoir le développement de l'investissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

A ce titre, le Conseil :

— propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;

— étudie et approuve le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement ;

— propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;

— étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages, ainsi que toute modification des avantages existants ;

- examine et approuve la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- étudie et approuve les critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale,
- se prononce, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée ;
- examine et approuve les conventions visées à l'article 12, modifié et complété, de l'ordonnance ci-dessus ;
- évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement ;
- arrête la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- propose au Gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;
- suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- traite toute autre question en rapport avec l'investissement.

Art. 4. — Le Conseil est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des collectivités locales ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la promotion des investissements ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le(s) ministre(s) sectoriel(s) concerné(s) par l'ordre du jour participe(nt) aux travaux du Conseil.

Le président du Conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement assistent, en tant qu'observateurs, aux réunions du Conseil. Le directeur général de l'Agence présente au Conseil les projets de conventions prévus par l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, en tant que de besoin, par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 6. — Les travaux du Conseil sont sanctionnés par des décisions, des avis et recommandations.

Art. 7 — Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de la promotion des investissements qui est chargé à ce titre :

- d'arrêter l'ordre du jour et la date des sessions qu'il propose au président du Conseil ;
- d'assurer la préparation et le suivi des travaux du Conseil ;
- de procéder à la notification, aux membres du Conseil et aux administrations concernées, de toute décision, avis et recommandation émis par le Conseil,
- d'assurer le suivi de l'exécution de la mise en œuvre des décisions, avis et recommandations du Conseil ;
- d'alimenter les travaux du Conseil en informations et études pertinentes en rapport avec le développement de l'investissement ;
- de veiller à la réalisation de rapports périodiques d'évaluation de la situation relative à l'investissement.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-25 du 11 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 05-309 du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION – TUTELLE – SIEGE

Article 1er. — L'Agence nationale de développement de l'investissement, ci-après désignée l'Agence, par abréviation « ANDI », créée par l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jourmada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements.

Art. 2. — Le siège de l'Agence est fixé à Alger. L'Agence dispose de structures décentralisées au niveau local organisées conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

TITRE II

MISSIONS

Art. 3. — L'Agence a pour missions, sous le contrôle et l'orientation du ministre chargé de la promotion des investissements :

1 - Au titre de la mission d'information :

— d'assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs ;

— de collecter, de traiter, de produire et de diffuser, à travers les supports les plus appropriés d'information et d'échange de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance, par les milieux d'affaires, des législations et réglementations en rapport avec l'investissement, y compris celles à caractère sectoriel ;

— de constituer des systèmes d'information permettant aux promoteurs d'accéder aux données économiques de toute nature, aux références bibliographiques et/ ou des sources d'informations les plus adéquates, nécessaires à la préparation de leurs projets ;

— de mettre en place des banques de données relatives aux opportunités d'affaires et au partenariat, aux projets, aux ressources et potentiels des territoires locaux et régionaux ;

— de mettre en place, au moyen de tout support de communication et, au besoin, par recours à l'expertise, un service d'information à la disposition des investisseurs ;

— d'assurer un service de publication sur les données ci-dessus.

2 - Au titre de la mission de facilitation :

— de la mise en place du guichet unique décentralisé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

— de l'identification des obstacles et contraintes de toute nature entravant la réalisation des investissements et de la proposition, au ministre de tutelle, des mesures organisationnelles et réglementaires à même d'y remédier ;

— de la réalisation d'études en vue de la simplification des réglementations et procédures concernant l'investissement, la constitution des sociétés et l'exercice des activités et de contribuer par voie de suggestions et de propositions qu'elle soumet annuellement à l'autorité de tutelle en vue de l'allégement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des sociétés et de la réalisation des projets.

3 - Au titre de la promotion de l'investissement :

— d'entreprendre toute action d'information, de promotion et de collaboration avec les organismes publics et privés en Algérie et à l'étranger, pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie, d'améliorer et de consolider l'image de marque de l'Algérie à l'étranger ;

— d'assurer un service de mise en relations d'affaires et de facilitation des contacts des investisseurs non résidents avec les opérateurs algériens et de promouvoir les projets et les opportunités d'affaires ;

— d'organiser des rencontres, colloques, journées d'études, séminaires et autres manifestations et événements en rapport avec ses missions ;

— de participer aux manifestations économiques organisées à l'étranger en rapport avec la stratégie de promotion de l'investissement arrêtée par les autorités concernées ;

— d'entretenir et de développer des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires ;

- d'assurer un service de communication avec le monde des affaires et la presse spécialisée ;
- d'exploiter, en liaison avec son objet, toutes études et informations se rapportant aux expériences similaires pratiquées dans d'autres pays.

4 - Au titre de la mission d'assistance :

- d'organiser un service d'accueil, d'orientation et de prise en charge des investisseurs ;
- de mettre en place un service de conseils, au besoin par le recours à l'expertise externe ;
- d'accompagner les investisseurs et de les assister auprès des autres administrations ;
- d'organiser un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et d'accomplir pour leur compte, au niveau du guichet unique, les formalités liées à la réalisation de leur projet.

5 - Au titre de la participation à la gestion du foncier économique :

- d'informer les investisseurs sur la disponibilité des assiettes foncières ;
- d'assurer la gestion du portefeuille foncier dévolue conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;
- de collecter, au profit de la banque de données foncière créée au niveau du ministère chargé de la promotion des investissements toute information utile ;
- de représenter l'agence au niveau des organes délibérants des organismes locaux en charge de la gestion du foncier économique.

6 - Au titre de la gestion des avantages :

- d'identifier, sur la base des critères et règles définis par la réglementation en vigueur, et adoptés par le conseil national de l'investissement, les projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale ;
- de négocier, sous la conduite de l'autorité de tutelle et dans le cadre défini par la législation en vigueur, les avantages à octroyer aux projets visés à l'alinéa ci-dessus ;
- de procéder à la vérification de l'éligibilité aux avantages des investissements déclarés par les investisseurs ainsi que des biens et services qui les constituent, par rapprochement avec les listes négatives d'activités et de biens fixées par voie réglementaire ;
- de délivrer la décision relative aux avantages et d'établir les listes-programmes d'acquisition des équipements se rapportant aux investissements éligibles au dispositif d'incitations, dans le strict respect des conditions et procédures définies par la réglementation en vigueur ;
- d'établir les annulations de décisions et les retraits totaux ou partiels d'avantages ;

- d'assurer la gestion des diverses modifications susceptibles d'intervenir en matière de décisions de l'Agence et de listes des activités non éligibles au dispositif et ce, dans le respect des conditions et des procédures préalablement arrêtées et portées à la connaissance des bénéficiaires ;

- de recevoir, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les déclarations de transferts et de cessions d'investissement.

7 - Au titre de la mission et de suivi :

- de développer un service d'observation et d'écoute et de suivi post-réalisation en direction des investisseurs non résidents installés ;
- d'assurer un service de statistiques portant sur les projets enregistrés et sur l'état d'avancement de leur réalisation ;
- de collecter les informations sur l'état d'avancement des projets ainsi que sur les flux économiques qu'ils génèrent. A cet effet, les investisseurs sont tenus de fournir, à l'occasion du dépôt annuel du bilan auprès des services fiscaux , un état établi selon des formes et des procédures arrêtées conjointement par le ministère chargé des investissements et le ministère des finances ;
- de s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions.

TITRE III

ORGANISATION – GESTION – FONCTIONNEMENT

Art. 4. — L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le représentant de l'autorité de tutelle. Elle est dirigée par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art. 5. — L'organisation interne de l'Agence est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux ou chargés d'études par sous-direction ou par chef d'études.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Agence.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 6. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;

- du représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- du représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé du tourisme ;
- du représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du représentant du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- du représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- du représentant du Conseil national consultatif pour la promotion des PME ;
- de quatre (4) représentants du patronat désignés par leurs pairs.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'Agence.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision de l'autorité de tutelle de l'Agence sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années renouvelable.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités compensatrices des frais encourus conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration adresse à chaque membre du Conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés sur un registre *ad hoc* et signés par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art. 13. — Le conseil d'administration de l'Agence délibère, notamment sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- l'adoption du programme général d'activités de l'Agence ;
- le projet de budget et les comptes de l'Agence ;
- l'acceptation des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange de biens immeubles dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ainsi que les comptes de gestion ;
- la création de structures décentralisées de l'Agence ou de représentations de l'Agence à l'étranger ;
- la mise en place de dispositifs appelés à soutenir l'action de l'agence dans le domaine des investissements.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est assisté, pour la gestion de l'Agence, d'un secrétaire général ayant rang de directeur d'études, nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Dans l'exercice des missions de l'Agence, le directeur général est assisté de directeurs d'études, de directeurs, de sous-directeurs et de chefs d'études, nommés par décret présidentiel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'Agence dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Agence. Il agit au nom de l'Agence, la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Art. 17. — Le directeur général a compétence pour constituer tout groupe de travail ou de réflexion dont la mise en place serait nécessaire pour améliorer et renforcer l'action de l'Agence en matière de développement de l'investissement.

Art. 18. — Le directeur général établit un rapport trimestriel à l'autorité de tutelle et au conseil d'administration sur l'ensemble des actions menées par l'agence.

Ce rapport fait notamment état des déclarations d'investissements enregistrées, des décisions d'octroi d'avantages délivrées, des conventions conclues, de l'état de réalisation des projets d'investissement enregistrés et des flux auxquels ils ont donné lieu.

Art. 19. — Le directeur général est ordonnateur du budget de l'Agence dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

a) il établit les projets de budget de fonctionnement et d'équipement de l'Agence ;

b) il conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions de l'Agence ;

c) il peut, dans les limites de ses attributions, déléguer sa signature.

Art. 20. — Le directeur général peut, après avis du conseil d'administration de l'Agence, faire appel, en tant que de besoin, aux services de consultants et d'experts dont la rémunération est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Le guichet unique

Art. 21. — Le guichet unique de l'Agence visé à l'article 2 ci-dessus, est habilité à accomplir les formalités constitutives des entreprises et à faciliter la mise en œuvre des projets d'investissement.

Art. 22. — Le guichet unique est créé au niveau de la wilaya. Il regroupe, en son sein, les représentants locaux de l'Agence elle-même et ceux, notamment, du centre national du registre de commerce, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, du préposé de l'APC du lieu d'implantation du guichet unique :

1. Le représentant de l'Agence enregistre les déclarations des projets d'investissement et les demandes d'octroi d'avantages. Il délivre séance tenante les attestations de dépôts pour tous les investissements déclarés.

Il est en outre chargé de fournir toutes les informations utiles aux investisseurs.

2. Le représentant du centre national du registre de commerce est tenu de délivrer dans la journée même, le certificat de non antériorité de dénomination. Il délivre séance tenante le récépissé provisoire permettant à l'investisseur d'accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de son investissement.

3. Le représentant des impôts est chargé, outre la fourniture des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets, d'assister l'investisseur dans ses relations avec l'administration fiscale, durant la réalisation de son projet.

4. Le représentant des domaines est chargé d'informer l'investisseur de la disponibilité de l'offre foncière publique, de sa localisation et de sa situation juridique ainsi que de son niveau de prix.

5. Le représentant des douanes est chargé d'informer et d'assister l'investisseur dans le règlement des formalités exigées par l'administration douanière à l'occasion de la réalisation de son projet et/ou de la mise en œuvre des avantages.

6. Le représentant de l'urbanisme est chargé d'assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtrir.

7. Le représentant de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé d'informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire, sur les études d'impact ainsi que sur les dangers et risques majeurs. Il assiste également l'investisseur en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement.

8. Le représentant de l'emploi informe les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail. Il assure la relation avec la structure en charge de la délivrance des permis de travail et tout document requis par la réglementation en vigueur en vue de provoquer une décision dans les meilleurs délais.

9. Le préposé de l'APC est chargé de la légalisation de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement. La légalisation des documents s'effectue séance tenante.

Art. 23. — Le directeur du guichet unique décentralisé constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident.

Il est chargé, en sa qualité de vis-à-vis unique, de l'accueil de l'investisseur non résident, de la réception de sa déclaration, de l'établissement et de la délivrance de l'attestation de dépôt et de la décision d'octroi d'avantages, ainsi que de la prise en charge des dossiers en rapport avec les prestations des administrations et organismes représentées au guichet unique, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation.

Art. 24. — Les représentants des administrations et organismes représentés au guichet unique sont pleinement habilités à délivrer directement à leur niveau les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les administrations et organismes concernés sont tenus d'instruire leurs services centraux et locaux du rôle et des attributions de leurs représentants au guichet unique.

Art. 25. — Les documents délivrés par les représentants, au guichet unique, des administrations et organismes, sont opposables aux administrations et organismes concernés.

Art. 26. — Le guichet unique décentralisé est placé sous l'autorité d'un directeur classé et rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur des services du Chef du Gouvernement.

Les agents du guichet unique décentralisé sont classés et rémunérés par référence au poste de chef de bureau des services de l'administration centrale.

Art. 27 — Le directeur du guichet unique décentralisé est assisté de chefs de bureau, de chefs de projets et de chargés d'études, dont le classement et la rémunération sont déterminés par le texte portant classement des postes supérieurs au sein de l'Agence.

Art. 28 — Les représentants des administrations et organismes publics représentés au guichet unique sont désignés par arrêté de l'autorité de tutelle de l'Agence, sur proposition de leur administration ou de l'organisme qu'ils représentent.

Ils bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'Agence lorsque celui-ci est plus favorable que celui en vigueur dans les administrations et organismes dont ils relèvent.

Art. 29. — Le directeur général de l'Agence exerce l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents du guichet unique.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 30. — Le projet de budget de l'Agence, préparé par le directeur général de l'Agence et adopté par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 31. — Le budget de l'Agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

1. Au titre des recettes :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat ;
- les dons des organismes internationaux après autorisation des autorités concernées ;
- les dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations dispensées liées à son objet ;
- les recettes diverses.

2. Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 32. — Le compte administratif et le rapport annuel d'activités de l'année écoulée approuvés par le conseil d'administration sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art. 33. — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général de l'Agence procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget de l'Agence, et établit les titres des recettes de l'Agence.

Art. 34. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances et exerçant sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 36. — Le contrôle des dépenses de l'Agence est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 37. — La fonction de directeur général de l'Agence est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Art. 38. — Les fonctions de directeur d'études, de directeur, de sous-directeur et de chef d'études à l'Agence sont rémunérées et classées par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de directeur d'études, directeur sous-directeur et de chef d'études des services du Chef du Gouvernement.

Art. 39. — Les autres emplois nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 40. — Le personnel de l'Agence bénéficie du même régime indemnitaire que celui en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Le directeur général de l'Agence peut conclure avec les organismes nationaux ou étrangers tout accord ou convention se rapportant à son objet après avis du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Le portefeuille de projets précédemment détenu par l'Agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement (APSI) continue à être géré par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) selon les règles découlant de la législation et de la réglementation sous l'empire desquelles ils ont été introduits.

Art. 43. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM

————★————

Décret exécutif n°06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

—————

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-309 du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant les attributions du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n°06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la commission de recours prévue à l'article 7 bis de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 modifiée et complétée, susvisée, ci-après désignée "la commission".

Art. 2. — La commission est composée :

- du ministre chargé de la promotion des investissements ou de son représentant, président ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- d'un représentant du ministre chargé de la justice, membre ;
- de deux représentants du ministre chargé des finances, membres ;
- d'un représentant du ministre concerné par l'investissement objet du recours.

Le président peut faire appel à des experts ou à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Art. 3. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la promotion des investissements sur proposition des ministres concernés.

Art. 4. — La commission se réunit au siège du ministère chargé de la promotion des investissements.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'investissement du ministère chargé de la promotion des investissements.

Art. 5. — La commission adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 6. — La commission est saisie selon les conditions fixées à l'article 7 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

La requête doit comporter notamment :

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant ;
- un mémoire exposant les faits et moyens.

La requête doit être accompagnée de tous documents et pièces justificatives.

Art. 7. — La commission ne délibère valablement qu'en présence de trois (3) de ses membres au moins. Les avis et recommandations de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le président de la commission adresse une copie du dossier de recours à l'administration ou à l'organisme concerné qui doit fournir ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier.

Art. 9. — La commission se réunit chaque fois que de besoin. Elle statue dans les trente (30) jours qui suivent l'introduction du recours.

La décision de la commission est notifiée aux parties concernées.

Art. 10. — Dans le cas où elle fait droit au recours exercé par l'investisseur, la décision de la commission est opposable à l'administration ou à l'organisme à l'encontre du ou desquels le recours est exercé.

Art. 11. — Le non aboutissement du recours ne prive pas l'investisseur de son droit de recours juridictionnel.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Hassane Nazef, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, à compter du 13 juin 2006, aux fonctions de membre du conseil de la concurrence, exercées par M. Mounir Gaouar, décédé.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au conseil supérieur de la langue arabe, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Saad Remadna, directeur de l'administration et des moyens, admis à la retraite ;

2 – Si Mohand Idir Meziani, chef d'études, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Ameziane Zidi, directeur d'études à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, admis à la retraite ;

2 – Mohamed Tahar Rachedi, directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative, admis à la retraite.

B - Services extérieurs :

3 – Bounoua Zentar, directeur des transmissions nationales à la wilaya d'Adrar, admis à la retraite ;

4 – Rachid Hellali, directeur des transmissions nationales à la wilaya de Saïda, admis à la retraite.

C - Chefs de sûreté de wilayas :

5 – Messaoud Chahmi, à la wilaya de Laghouat ;

6 – Mohamed Senouci, à la wilaya de Tlemcen ;

7 – Mokhtar Fegas, à la wilaya de Djelfa ;

8 – Saddek Ghaskil, à la wilaya de Sétif ;

9 – Seddik Maliani, à la wilaya de Mascara ;

10 – Miloud Ouslim, à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce, exercées par M. Noureddine Meddad, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Hachemi Zouai, chef de sûreté de la wilaya d'Oran ;

2 – Ahmed Boudouh, directeur de l'administration locale à la wilaya de Blida, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

3 – Abderrahmane Habous, directeur de l'administration locale à la wilaya de Khencela, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

4 – Abdelouahab Belhassani, secrétaire général auprès du chef de daïra de Bordj Menaiel, wilaya de Boumerdès, admis à la retraite ;

5 – Abd El Madjid Daim, secrétaire général auprès du chef de daïra de Moghrar, wilaya de Naâma, sur sa demande.

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Benhissen, sous-directeur des examens et concours, appelé à exercer une autre fonction ;

2 – Kader Amrouche, sous-directeur de la documentation et des archives, appelé à exercer une autre fonction ;

3 – Moussa Achour, sous-directeur de la recherche des biens wakfs et du contentieux, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Mohamed Nacer Naït Saïdi, sous-directeur du budget et de la comptabilité, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas aux wilayas suivantes exercées par MM. :

— Mohamed Belaifa, à la wilaya de Batna ;

— Aïssa Belaïeb, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

— Salah Soukhal, à la wilaya de Aïn Defla.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).**B - Services extérieurs :**

5 – Ahmed Melouli, directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Chlef ;

6 – Lahcen Chaala, directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béchar.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études historiques et de la recherche archéologique à l'ex-ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Ali Khelassi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur à la division de l'animation et du suivi des guichets uniques décentralisés à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), exercées par M. Youcef Heumissi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, aux fonctions suivantes exercées par Mmes. et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Zineb Ayouni, sous-directrice des systèmes d'information, appelée à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

2 – Mohamed Makhloufi, directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Batna, appelé à exercer une autre fonction.

C - Etablissements sous tutelle :

3 – Bouzid Triki, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba ;

4 – Boualem Moulefra, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tlemcen, admis à la retraite ;

5 – Rachida Alitouche, directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Bir Mourad Raïs, appelée à exercer une autre fonction ;

6 – Abderrafik Chettab, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à El Tarf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin à des fonctions au conseil national économique et social, exercées par MM. :

1 – Sid Ahmed Dahak, directeur d'études, admis à la retraite ;

2 – Kamil Eddine Benhabib, chef de division des études sociales, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, M. Si Mohand Idir Meziani est nommé directeur de l'administration et des moyens au conseil supérieur de la langue arabe.

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Hamid Saidi, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Mohamed Bedrane, sous-directeur de la tutelle des établissements et des réseaux de formation.

B - Services extérieurs :

Inspecteurs de wilayas :

3 – Lakhdar Hebbal, à la wilaya de Ghardaïa ;

4 – Mohamed Kelkouli, à la wilaya de Aïn Defla.

Directeurs de la protection civile de wilayas :

5 – Abdellah Bensaad, à la wilaya d'Adrar ;

6 – Khelifa Moulai, à la wilaya de Bouira ;

7 – Abdelhamid Zighed, à la wilaya de Jijel ;

8 – Brahim Mohamadi, à la wilaya de Saïda ;

9 – Mohamed Baatchia, à la wilaya de M'Sila ;

10 – Djamel Salamani, à la wilaya d'El Bayadh ;

11 – Belgacem Brahimi, à la wilaya d'Illizi ;

12 – Rachid Zenadji, à la wilaya de Tissemsilt ;

13 – Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Aïn Defla ;

14 – Habib Nedjar, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

Inspecteurs de wilayas :

1 – Miloud Belmokadem, à la wilaya de Chlef ;

2 – Khemissi Messaoudi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

3 – Abdelhalim Faregh, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

4 – Rabie Nakib, à la wilaya de Béchar.

5 – Salah Zerrougui, à la wilaya de Sétif ;

6 – Abdelkader Ziati, à la wilaya de Saïda ;

7 – Monir Chami, à la wilaya de Annaba ;

8 – Abdelkrim Kourdali, à la wilaya de Médéa ;

9 – Hamdane Benkhaoua, à la wilaya de Médéa ;

10 – Amar Allal, à la wilaya de M'Sila.

Secrétaires généraux auprès des chefs de daïras :

11 – Maamar Bouteldja, daïra de Frenda, à la wilaya de Tiaret ;

12 – Abdelkader Yahia Mahammed, daïra d'El Khemis à la wilaya de Aïn Defla ;

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère des participations et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère des participations et de la promotion des investissements, MM. :

1 – Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Youcef Bouaraba, chef d'études auprès du chef de la division de l'appui et du suivi des transactions ;

3 – Hassen Meloui, chef d'études auprès du chef de la division des grandes entreprises publiques économiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

1 – Boualem Chetibi sous-directeur des rites religieux ;

2 – Mohamed Benhissen, sous-directeur de la Zakat ;

3 – Kader Amrouche, sous-directeur de l'investissement des biens wakfs ;

4 – Moussa Achour, sous-directeur de la documentation et des archives ;

5 – Youcef Hafsi, sous-directeur de la réglementation et du contentieux ;

6 – Mohamed Nacer Naït Saïdi, sous-directeur des études et des réalisations ;

7 – Yahia Douri, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée ;

8 – Saïd Mehar, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère de la culture, Mmes. et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Rabia Djelti épouse Zaoui, chargée d'études et de synthèse ;

2 – Ali Khelassi, inspecteur ;

3 – Lakhdar Drias, inspecteur ;

4 – Zoubeida Mameria épouse Djennas, inspectrice ;

5 – Nawel Younsi épouse Dahmani, sous-directrice de la sécurisation des biens culturels ;

6 – Zoubida Iddir épouse Hammoum, sous-directrice des archives, de la documentation, des statistiques et de l'informatique.

B - Etablissements sous tutelle :

7 – M'Hamed Benguettaf, directeur du théâtre national algérien "Mahieddine Bachtarzi".

-----★-----

Décrets présidentiels du 18 Chaâbane 1427 correspondant au 11 septembre 2006 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1427 correspondant au 11 septembre 2006, M. Chekib Arslane Baki est nommé recteur de l'université de Sétif.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1427 correspondant au 11 septembre 2006, M. Abdenacer Tou est nommé recteur de l'université de Sidi Bel Abbès.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Zineb Ayouni, directrice de l'informatisation et des systèmes d'information ;

2 – Mohamed Zerroud, sous-directeur des moyens généraux.

B - Services extérieurs :

3 – Mohamed Makhloifi, directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Annaba.

C - Etablissements sous tutelle :

4 – Rachida Alitouche, directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba (Alger) ;

5 – Abderrafik Chettab, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad (Annaba).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté du 13 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances.**

Par arrêté du 13 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, sont élus membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances les représentants du personnel ci-dessous désignés :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteurs généraux des finances hors-classe	Benmessoud Ahmed Hamoudi Hocine Meddahi Mohamed	Machene Youcef Athmane Mustapha Mekhloufi M'Hamed
Inspecteurs généraux des finances	Djaffer Mohamed Kamel-Eddine Chalah Latifa Taleb Mohamed	Benaïssa Ahmed Saïdani Abdelhamid Kaoudj Saïd
Inspecteurs des finances de 2ème classe	Hadef Chemsi Zegai Omar Bedjaoui Saïd	Mecheri Fethi Sayoud Hacène Laheg Mustapha
Inspecteurs des finances de 1ère classe	Khelifi Houria Seghier Salim Chikh Moussa	Ferdji Abdelkader Boulahia Ayache Atmani Karima

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances, visés ci-dessus, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Tous corps et grades	Djebouri Chabane Riad Maâmar Terrak Ali	Abidat Mohand Saïd Saïdi Sid-Ahmed Aïdi Djamilia

Le directeur de l'administration des moyens ou, à défaut, son représentant assure la présidence de ces commissions.

Décision du 8 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 fixant la date d'ouverture du bureau de douane d'El Meniaa.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 16 Jumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision du 16 Rajab 1426 correspondant au 21 août 2005 portant création d'un bureau de douane à El Goléa, notamment son article 6 ;

Décide :

Article 1er. — La date d'ouverture du bureau de douane d'El Meniaa, code comptable 47.202, créé par la décision du 16 Rajab 1426 correspondant au 21 août 2005, susvisée, est fixée au 2 septembre 2006.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes à Ouargla est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Mohamed Abdou BOUDERBALA

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Jounada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006 portant modification de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 18 Jounada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006, l'arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce, est modifié comme suit :

“Messieurs Telli Safi et Amara Omar sont désignés représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce en remplacement de Madame Kherfi Rabéa et Monsieur Cheikh Abderahmane”.

La présidence des commissions paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

—————★—————

Arrêté du 18 Jounada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006 portant modification de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 18 Jounada El Oula 1427 correspondant au 14 juin 2006, l'arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 9 novembre 2004 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce est modifié comme suit :

“Messieurs Telli Safi, Amara Omar et Aoussat Rachid sont désignés représentants de l'administration à la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce en remplacement de Madame Kherfi Rabéa, Messieurs Cheikh Abderahmane et Mansouri Hocine”.

La présidence de la commission de recours est assurée conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 24 Jounada Ethania 1427 correspondant au 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 16 Safar 1427 correspondant au 16 mars 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.

Par arrêté du 24 Jounada Ethania 1427 correspondant au 20 juillet 2006, l'arrêté du 16 Safar 1427 correspondant au 16 mars 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel, est modifié comme suit :

“Sont nommés membres (sans changement jusqu'à.)

7 – Nadir Bouzenad, représentant du président de la fédération équestre algérienne.....

.....(le reste sans changement).....”.